

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 avril 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 21 mai 2026
Affaires n°2025/18
M. X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et deux mémoires enregistrés les 5 septembre, 8 octobre et 6 novembre 2025, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable ;
- Mme Y., dont le comportement psychologique devrait être évalué, a commis des manquements aux articles R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-69, R. 4321-70 et R. 4321-76 du code de la santé publique ;
- elle a fait usage de sa qualification professionnelle pour donner de la crédibilité à ses accusations ;
- ses écritures sont une succession d'inexactitudes et de manipulations ;
- ses déclarations au procureur sont mensongères et diffamatoires ;
- elle porte atteinte à la dignité de sa famille et a mis en péril son équilibre ;
- elle a un comportement impulsif incompatible avec les exigences de sa profession.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2025, Mme Y. conclut :

- 1°) au rejet de la plainte ;
- 2°) à ce que M. X. soit condamné à lui payer une somme de 1 000 euros en indemnisation du préjudice qu'elle subit en raison d'une plainte abusive.

Elle fait valoir que :

- la plainte est irrecevable ;
- elle a utilisé le papier à entête de son cabinet de masseur-kinésithérapeute pour protéger sa vie privée, et dans l'urgence ;
- il n'était pas dans son intention de se prévaloir de sa qualification professionnelle ;
- elle n'a pas connu M. X. dans le cadre de son activité professionnelle ;
- son signalement est sans lien avec sa profession ;
- M. X. n'établit pas qu'elle aurait rédigé des dénonciations calomnieuses, sujet, qui au surplus échappent à la compétence de la chambre disciplinaire
- elle n'a pas commis de manquement à l'article R. 4321-67, ni à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;
- la plainte de M. X. est abusive.

Par ordonnance du 7 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 janvier 2026.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gascon,
- les observations de M. X., représenté par Me Hemery, et de M. X.,
- les observations de Mme Y., représentée par Me Besin et de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y., masseur-kinésithérapeute et M. X., sont parents d'enfants fréquentant une même école. Mme Y. a adressé un signalement au procureur de la République, en se présentant comme maman de sa fille, mais aussi comme masseur-kinésithérapeute. M. X. demande que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes inflige une sanction à Mme Y., à raison de l'utilisation de sa qualification professionnelle dans son courrier.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, par l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. Lorsque la plainte est dirigée contre un praticien qui n'est plus inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, le conseil départemental ayant qualité pour introduire l'action disciplinaire est le dernier conseil au tableau duquel l'intéressé était inscrit ; 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; 3° Un syndicat ou une association de praticiens.*

3. Mme Y. fait valoir que M. X. n'est ni un patient, ni un organisme local d'assurance maladie, ni un médecin-conseil, ni une association de défense des droits des patients et usages du système de santé, et que, par suite, il est sans intérêt lui donnant qualité pour déposer la présente plainte.

4. Toutefois, il est constant que Mme Y. a agi, notamment, en tant que professionnelle de santé, en l'espèce, en qualité de masseur-kinésithérapeute pour mettre en cause M. X. Dans ces conditions, ce dernier est recevable à se plaindre devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes puis la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les manquements :

5. Bien que ni Mme Y., ni M. X. n'ait communiqué à la chambre disciplinaire le signalement rédigé par Mme Y., au motif que celui-ci serait au nombre des pièces d'un dossier pénal, il est constant que Mme Y. a décrit une situation difficile au sein de l'école fréquentée par sa fille et l'enfant de M. X. et a présenté ce dernier comme violent, alléguant, accessoirement que le père d'un(e) autre enfant serait fiché S.

6. Ce signalement, en tant qu'il émane d'une personne qui invoque sa qualification de masseur-kinésithérapeute, constitue un rapport tendancieux au sens de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique, aux termes duquel « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. / La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* ». En revanche il ne révèle, en tout état de cause, pas d'insuffisance professionnelle de la part de Mme Y.

7. Mme Y. ne pouvait déroger aux prescriptions de cet article en invoquant la nécessité de dissimuler son adresse personnelle, ni l'urgence à rédiger le document.

8. En revanche, c'est inutilement que M. X. allègue des manquements à l'article R. 4321-64 du code de la santé publique, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y. aurait fait valoir ses connaissances professionnelles, à l'article R. 4321-35 interdisant la divulgation de pratiques insuffisamment prouvées, à l'article R. 4321-67, interdisant de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, à l'article R. 4321-69, relatif à la vente, à des fins lucratives, de remèdes ou appareillages, à l'article R. 4321-70 relatif au partage d'honoraires.

9. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Compte tenu des circonstances de l'espèce, le manquement de Mme Y. à l'article 6 du code de la santé publique n'a pas eu pour effet de déconsidérer la profession.

10. Si M. X. soutient aussi que Mme Y. aurait commis un manquement au secret professionnel, ce moyen doit être écarté dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le plaignant, ou un membre de sa famille serait patient de la professionnelle de santé.

11. Il résulte de tout ce qui précède que compte tenu du manquement retenu au point 6 de la présente décision, il y a lieu d'infliger un avertissement à Mme Y.

Sur les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. à lui verser des dommages et intérêts pour plainte abusive :

12. La plainte de M. X. n'est pas abusive. Par suite les conclusions susvisées doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Deville, Gascon, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.